



Reformierte Kirchen  
Bern-Jura-Solothurn  
Eglises réformées  
Berne-Jura-Soleure

## Plan des collectes 2019

des collectes générales de l'Eglise décidées par le Conseil synodal<sup>1</sup>.

L'annonce de la collecte ainsi qu'une description détaillée de sa destination paraissent chaque fois en temps utile dans ENSEMBLE (rubrique «En bref», circulaire du Conseil synodal) et dans la Newsletter avant chaque dimanche de collecte.

<b>Dimanche de collecte</b>	<b>Nom de la collecte</b>	<b>A verser jusqu'au<sup>2</sup></b>
3 février	Dimanche de l'Eglise (1 <sup>er</sup> dimanche de février)	4 mars 2019
Février / mars	Soutien des Eglise suisses de l'étranger	30 avril 2019
Avril	Organisations œcuméniques internationales	31 mai 2019
9 juin	Pentecôte	10 juillet 2019
25 août	Dimanche de la Bible (dernier dimanche d'août)	27 septembre 2019
15 septembre	Jeûne fédéral (3 <sup>e</sup> dimanche de septembre)	16 octobre 2019
3 novembre	Dimanche de la Vision (Dimanche de la Réformation: 1 <sup>er</sup> dimanche de novembre) Idée directrice 2019: « Vivre la foi au pluriel - tenir un profil clair »	4 décembre 2019
24 + 25 décembre	Noël	26 janvier 2020

Collecte facultative:

Date non déterminée	EPER, Service des réfugiés	Jusqu'à 30 jours après la collecte
---------------------	----------------------------	------------------------------------

Veillez verser **toutes** les **collectes** mentionnées ci-dessus sur le **compte** suivant :

Eglises réformées Berne-Jura-Soleure

Collectes générales de l'Eglise

CP: 31-702745-4

IBAN: CH39 0900 0000 3170 2745 4

Mention «*Nom de la collecte*»

Si vous n'avez pas la possibilité d'effectuer le versement de manière électronique, nous vous envoyons volontiers le nombre de bulletins de versement nécessaire

Nous vous remercions sincèrement pour votre collaboration

**Eglises réformées Berne-Jura-Soleure**

Service des finances, Margot Baumann



**Attention aux nouvelles coordonnées de paiement.**

Voir au verso:

Indications importantes sur les collectes générales obligatoires de l'Eglise

**Veillez faire parvenir ces documents aux responsables des collectes de votre paroisse.**

<sup>1</sup> Conformément à la publication du Conseil synodal dans ENSEMBLE n° 32/2018, rubrique «En bref» (circulaire du Conseil synodal)

<sup>2</sup> Art. 5 al. d) Règlement concernant l'utilisation et l'administration des offrandes ecclésiales.



Reformierte Kirchen  
Bern-Jura-Solothurn  
Eglises réformées  
Berne-Jura-Soleure

## Indications importantes sur les collectes générales obligatoires de l'Eglise

---

S'appuyant sur les dispositions de la Constitution de l'Eglise, du Règlement ecclésiastique et du règlement concernant l'utilisation et l'administration des offrandes ecclésiastiques, le Conseil synodal détermine pour chaque année le calendrier et l'affectation de neuf collectes générales dans les paroisses de l'Union synodale réformée évangélique.

### Dispense pour la collecte générale de l'Eglise

Le Conseil synodal est conscient qu'il n'est pas toujours possible d'organiser les collectes générales de l'Eglise aux dates prévues. Toute dérogation à la levée d'une collecte ordonnée doit être acceptée par le Conseil synodal. Celui-ci ne peut accorder une dérogation que dans des cas très exceptionnels. Font partie de ces exceptions les cultes accompagnés d'une collecte générale de l'Eglise organisés en collaboration avec d'autres paroisses. Les demandes de dérogation doivent être adressées au service des finances au moins 14 jours avant le dimanche de collecte concerné. Les demandes en vue de ne pas organiser une collecte ordonnée qui seraient motivées par des réserves émises quant au contenu ou afin de modifier sa destination ne peuvent être acceptées. Etant donné que les collectes générales de l'Eglise sont obligatoires et liées à des dates précises, les paroisses ne disposent dans ce domaine d'aucun pouvoir discrétionnaire.

### Nouveau compte et abandon des bulletins de versement

Dès 2018, les paroisses ne recevront plus de bulletins de versement pour le versement des montants des collectes générales. A partir de cette date, elles verseront ce montant sur le nouveau compte des collectes ouvert auprès de Post Finance dont les coordonnées figurent ci-après:

### Eglises réformées Berne-Jura-Soleure

#### Collectes générales de l'Eglise

CP 31-702745-4

IBAN: CH39 0900 0000 3170 2745 4

Mention: «Nom de la collecte»

Nous mettons volontiers le nombre de bulletins de versement nécessaire à disposition des paroisses qui n'ont pas la possibilité d'effectuer le paiement de manière électronique.

### Encaissement

Les collectes générales de l'Eglise doivent être versées aux Eglises réformées Berne-Jura-Soleure dans les quatre semaines suivant la date de la collecte. Passé ce délai, les paroisses qui n'auront pas effectué le versement de la collecte et qui ne sont pas au bénéfice d'une dérogation recevront un rappel par écrit.

### Extrait des dispositions juridiques relatives aux collectes:

- **Constitution de l'Eglise art. 38 al. 1:** Le Conseil synodal ordonne, au nom du Synode ecclésiastique, les collectes générales de l'Eglise. Il en surveille le décompte et l'emploi.
- **Règlement ecclésiastique**  
**Art. 91 Collectes:** Les collectes ordonnées par l'Eglise ou l'arrondissement ecclésiastique doivent figurer au plan des collectes et leur montant doit être versé à la caisse concernée dans un délai de quatre semaines. Si une collecte ordonnée ne peut être organisée dans une paroisse, l'organe administratif qui l'a ordonnée peut, sur demande écrite, accorder une dérogation au conseil de paroisse. Le conseil de paroisse désigne les personnes responsables et compétentes qui recueillent le produit des offrandes pour le comptabiliser et éventuellement décider de son utilisation.  
**Art. 93 Contrôle:** Il convient de tenir une comptabilité du produit des collectes, libéralités et dons et de leur utilisation. Les noms des bénéficiaires de soutiens occasionnels au sens de l'art. 81 al. 4 du présent Règlement, n'y figureront pas.  
**Art. 176 al. 7 compétences du Conseil synodal:** il ordonne les collectes générales de l'Eglise et fixe leur destination.
- **Règlement concernant l'utilisation et l'administration des offrandes ecclésiastiques art. 4 al. 2, phrase 3 (Annonce et destination de la collecte faite au cours d'un culte):** Lors de l'établissement du plan des collectes, il y a lieu de tenir compte des collectes ordonnées, pour l'ensemble de l'Eglise, par le Conseil synodal ou par les arrondissements ecclésiastiques.

### Contact:

Eglises réformées Berne-Jura-Soleure  
Service des finances  
Margot Baumann  
Altenbergstrasse 66, Case postale  
3000 Berne 22  
Téléphone 031 340 24 57 (lu-je)  
margot.baumann@refbejus.ch